

Plural

Hors série n° 3 – 2003

DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LES CULTES ANGLICAN ET ORTHODOXE AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Contact : plural@skynet.be

En janvier dernier, de nouvelles conventions ont été signées entre l'Etat luxembourgeois et les cultes anglican et orthodoxe. Le présent n° hors-série de Plural donne les principales informations à ce sujet : communiqués de presse du Gouvernement grand-ducal, textes des conventions, interview du ministre luxembourgeois des cultes.

*Jean-François Husson
Coordinateur*

Communiqués officiels

CONVENTIONS AVEC L'EGLISE ANGLICANE ET L'EGLISE ORTHODOXE HELLÉNIQUE DU LUXEMBOURG - COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT GRAND-DUCAL (27/1) :

Le 27 janvier 2003 a eu lieu la signature de conventions (cultes) entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les églises anglicane et orthodoxe hellénique du Luxembourg.

En présence du ministre des Cultes François Biltgen, de l'Evêque David Hamid, Evêque de Gibraltar, Evêque pour l'Europe de la juridiction de l'Archevêque de Canterbury (+ membres de la l'Eglise anglicane du Luxembourg) et du Métropolitane Panteleimon, Archevêque Métropolitane de Belgique, Exarque des Pays-Bas et de Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, les conventions suivantes ont été signées au ministère du Travail:

- Convention entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre des Cultes, d'une part et l'Eglise anglicane du Luxembourg, représentée par l'Evêque de Gibraltar, Evêque pour l'Europe de la juridiction de l'Archevêque de Canterbury, d'autre part.
- Extension de la Convention du 31 octobre 1997 entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre des Cultes, d'une part et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, représentée par l'Archevêque Métropolitane de Belgique, Exarque des Pays-Bas et de Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, d'autre part (Extension à l'Eglise Orthodoxe Roumaine et l'Eglise Orthodoxe Serbe).
- La convention signée entre le gouvernement et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg

CONVENTIONS AVEC L'EGLISE ANGLICANE ET L'EGLISE ORTHODOXE HELLENIQUE DU LUXEMBOURG - COMMUNIQUE DU GOUVERNEMENT GRAND-DUCAL (14/2) :

A également été adopté le projet de loi portant approbation de l'**avenant portant exécution de la Convention du 31 octobre 1997 entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre des Cultes, d'une part, et l'Église Orthodoxe hellénique du Luxembourg**, représentée par l' Archevêque Métropolitane de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Oecuménique de Constantinople, d'autre part. L'avenant

concerne l'extension de la convention orthodoxe existante à l'Église Orthodoxe Roumaine et à l'Église Orthodoxe Serbe. L'inclusion des deux églises dans la Convention correspond aux critères retenus en 1997 par une motion de la Chambre des Députés pour la conclusion d'une convention (religion traditionnelle d'un État membre de l'Union européenne ; communauté d'une certaine importance au Luxembourg ; respectabilité). Il s'ensuit que l'inclusion de l'Église Orthodoxe Roumaine dans la Convention est également motivée par l'adhésion probable de la Roumanie à l'Union européenne en 2007. Le projet propose que la rémunération d'un curé de chaque culte concerné sera prise en charge par l'État.

Les deux textes ci-dessus ont été signés par le ministre des Cultes François Biltgen et les représentants des Églises respectives, le 27 janvier 2003.

Textes des conventions

signées le 27/1/2003

Convention avec l'église anglicane

Convention
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre des Cultes, d'une part
et
l'Eglise Anglicane du Luxembourg, représentée par l'Evêque de Gibraltar, Evêque pour l'Europe de la juridiction de l'Archevêque de Canterbury, d'autre part.

Article 1^{er}

L'Etat luxembourgeois reconnaît la communauté anglicane, établie sur le territoire du Grand-Duché, en tant qu'Eglise Anglicane du Luxembourg, désignée ci-après comme Eglise. Dans les dispositions qui suivent, le terme « évêque pour l'Europe » désigne l'évêque de Gibraltar, de la juridiction de l'Archevêque de Canterbury.

Article 2

L'Eglise exercera son culte librement et publiquement , dans les conditions de l'article 19 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3

L'Eglise aura son siège à Luxembourg-Ville.

L'Eglise procédera elle-même à la dénomination et à la délimitation des paroisses qu'elle installera. Elle en informera le Gouvernement qui donnera son accord après avoir consulté les autorités communales concernées.

La même procédure sera suivie pour la création d'une paroisse, pour la suppression ainsi que pour toute modification des limites d'une paroisse.

Article 4

Le Gouvernement reconnaît à l'évêque pour l'Europe la qualité de chef de culte au sens de l'article 22 de la Constitution. Il représentera son Eglise dans les rapports avec le Gouvernement.

L'Eglise possédera la personnalité civile. Elle sera représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

En ce qui concerne les dons et legs, les acquisitions à titre onéreux et les aliénations d'immeubles, les emprunts, les radiations d'hypothèques, les échanges et les baux d'une durée dépassant neuf ans, les arrangements à l'amiable et les compromis relatifs à des immeubles, la législation en vigueur sur les personnes morales de droit public sera applicable.

Article 5

L'Eglise aura un curé et un vicaire qui seront nommés et révoqués par l'évêque pour l'Europe dans les conditions prévues par les règles de droit canoniques de l'Eglise.

Les actes de nomination et de révocation des ministres du culte anglican seront notifiés au ministre des Cultes par l'évêque pour l'Europe.

L'évêque pour l'Europe définit le régime de service des ministres du culte, lequel sera mis en application suivant les modalités à prévoir par la loi.

Article 6

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'accès aux ministères du culte anglican.

Article 7

Les dispositions relatives aux traitements, indemnités et pensions qui seront à charge de l'Etat seront réglées par la loi.

Article 8

L'Eglise adressera sa correspondance concernant les questions d'administration ecclésiastique au ministre des Cultes. En principe, elle sera rédigée dans une des langues officielles du pays. La correspondance rédigée dans une autre langue sera accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en français.

Article 9

La présente Convention, rédigée en trois exemplaires en français sera approuvée par la Chambre des Députés.

Elle sera publiée au Mémorial et entrera en vigueur quatorze jours après cette publication.

Convention avec l'église orthodoxe

**Avenant portant extension de la Convention du 31 octobre 1997
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre des
Cultes, d'une part**

et

**l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, représentée par l'Archevêque Métropolitain de
Belgique, Exarque des Pays-Bas et de Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique
de Constantinople, d'autre part.**

Article 1^{er}

Les dispositions de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre des Cultes, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, représentée par l'Archevêque Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et de Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, d'autre part, sont applicables à toutes les Eglises Orthodoxes en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Article 2

L'Eglise Orthodoxe Roumaine et l'Eglise Orthodoxe Serbe, en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople, établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, auront droit à un curé chacune.

Article 3

Le présent avenant rédigé en quatre exemplaires en français, sera approuvé par la Chambre des Députés. Il sera publié au Mémorial et entrera en vigueur quatorze jours après cette publication.

Interview du ministre des cultes

Le site du gouvernement luxembourgeois présente également l'interview du Ministre François Biltgen dans « *Le Jeudi* » du 30/01/2003 :

François Biltgen : Un rôle public ("Le Jeudi" du 30-01-2003)

Le Jeudi: "Vous prônez la reconnaissance et la promotion de la religion dans sa diversité, sans ingérence de l'Etat. Est-ce cela, pour vous, la séparation de l'Eglise et de l'Etat?"

François Biltgen: "Oui. Il y a différentes conceptions de cette séparation. Il y a celle qui se réclame du laïcisme et celle qui fait appel à la laïcité. Par exemple, en France, il y a une coupure totale, alors qu'en Grèce ou dans les pays Scandinaves il y a une Eglise d'Etat.

Et puis, il y a des Etats, comme le nôtre, qui ont une neutralité bienveillante à l'égard des communautés religieuses, parce qu'ils sont d'avis que les religions jouent un rôle public, alors que d'autres en font une affaire privée."

Le Jeudi: "Concevez-vous malgré tout que les athées ne se reconnaissent pas dans un Etat qui a cette démarche?"

François Biltgen: "Non, parce que notre Constitution donne le droit à chacun de ne pas pratiquer de religion. Il y a une approche de protection positive et négative."

Le Jeudi: "Quelle est votre définition d'un Etat laïc?"

François Biltgen: "C'est une notion qui n'existe pas ici. Nous avons une séparation entre les affaires d'Etat et les affaires d'Eglises mais, entre les deux, il y a une sphère de coopération qui se retrouve dans les Conventions. Et chaque partie y a intérêt puisque cela contribue à l'intégration de certaines communautés dans la société.

Avant 1998, il y avait le Concordat. Depuis, il y a le régime des Conventions tel qu'appliqué par la Chambre des députés. Mais on s'aperçoit aussi qu'en France, par exemple, de nombreux responsables politiques s'interrogent sur la nécessité de réviser la loi de 1905 sur la séparation. Et le député-maire socialiste d'Evry Manuel Valls, pose la question: "Peut-on ignorer que la religion n'est plus cantonnée à la sphère privée, mais qu'elle est redevenue un fait social?" (ndir: "Le Monde" du 18.01.03)

C'est donc le rôle joué par les communautés religieuses dans la société qui justifie l'intervention financière de l'Etat. Mais cela comporte des droits et devoirs."

Le Jeudi: "Ne pourrait-on pas envisager un système qui collecte les fonds à redistribuer auprès des membres des communautés, comme en Allemagne?"

François Biltgen: "Notre Constitution a fait un autre choix. D'ailleurs, transposée chez nous, la voie allemande, par le biais de la fiscalité, se heurterait par exemple au statut des fonctionnaires européens qui ne paient pas d'impôt au Luxembourg. Cela défavoriserait les petites communautés. C'est pourquoi je trouve notre voie meilleure."

Le Jeudi: "Vous êtes pour le pluralisme, pourtant la religion catholique reste la seule inscrite au programme scolaire."

François Biltgen: "Oui, mais la loi n'exclut pas que d'autres cours de religion soient offerts. Comme vous le savez, il y a deux types de Conventions: les Conventions de subventionnement de fonctionnement et les Conventions d'enseignement. Mais, pour le moment, il n'y a pas de demande pour ce deuxième type."

Le Jeudi: "Une trop grande influence des Eglises sur l'Etat ne risque-t-elle pas de retarder certaines évolutions sociétales?"

François Biltgen: "Premièrement, je ne crois pas que cette trop grande influence existe. Ensuite, les évolutions sociétales des Etats sont toujours fonction des opinions des personnes. S'il existe des courants forts, ils doivent s'exprimer. Et je trouve normal que les communautés religieuses puissent jouer un rôle d'opinion, comme les autres."

Le Jeudi: "Des sectes fleurissent, ça et là. Ne devrait-on pas utiliser une partie des fonds réservés aux cultes pour combattre ces organisations criminelles?"

François Biltgen: "Quand un Etat pratique la liberté de religion, il ne lui appartient pas de mettre en œuvre une politique des sectes. Sinon, il s'agit d'une immixtion. Les sectes doivent pour autant être appréhendées, mais uniquement sous le volet "ordre public"."

Le Jeudi: "Le régime qui est le nôtre vous semble donc satisfaisant?"

François Biltgen: "Oui, car je pense qu'il répond aux attentes, notamment depuis 1998 dans les conditions fixées par la Chambre. Mais bien entendu, rien n'est jamais définitif et il y aura toujours des débats."

Le Jeudi: "Des débats... électoraux?"

François Biltgen: "Je pense, comme vous, que l'écho sur ce genre de sujet est malheureusement surtout grand à l'approche des élections. C'est utilisé par certains partis politiques pour en faire une coalition contre le PCS plutôt que pour lancer un débat de fond."

Avertissements

Conditions d'abonnement ¹. En demandant à recevoir **Plural**, le destinataire s'engage à limiter l'impression « papier » à son strict usage personnel, à ne pas transférer **Plural** à d'autres destinataires, à ne pas insérer d'extraits de **Plural** dans d'autres documents sans en demander l'autorisation préalable et sans citer la source (originale et **Plural**), à exonérer **Plural** d'éventuels problèmes de virus (en particulier sur les sites référencés ou d'infiltration de notre messagerie) et d'éventuels encombrements des boîtes aux lettres électroniques qui pourraient résulter de la taille des pièces jointes attachées. L'abonnement électronique est gratuit ; le destinataire peut se désinscrire à tout moment par simple courrier électronique à plural@skynet.be.

Texte intégral. Nous reprenons le plus souvent, dans des encadrés, l'intégralité ou de très larges extraits des documents cités ; les seules modifications concernent le cas échéant l'ajout des appartenances politiques et la suppression des interventions formelles (du type « La parole est à... » ou « L'incident est clos »). Des passages peuvent être mis en gras afin de faciliter la recherche d'information. Les résumés fournis le cas échéant peuvent provenir de sources officielles ou être réalisés par nos soins ; la source est toujours indiquée.

Langues autres que le français. Lorsqu'un document officiel existe tant en français qu'en néerlandais (documents fédéraux p. ex.), nous ne reprenons que le texte français ; l'hyper-lien fourni permet généralement d'accéder, directement ou indirectement, au texte en néerlandais. Les documents n'existant qu'en néerlandais ou en anglais sont repris dans la langue originale et ne sont pas traduits, un résumé en français pouvant éventuellement être produit par nos soins. Dans le cas d'organisations ou d'Etats ayant recours à plusieurs langues officielles (p. ex. Suisse, organisations européennes, Vatican,...), il est souvent possible de trouver le texte dans d'autres langues (p. ex. allemand, anglais, italien,...) sur le site d'origine.

Hyper-liens et sites référencés. Nous n'apportons aucune garantie sur la pérennité d'un **lien hypertexte** pointant vers un site Internet. Un site dont nous avons constaté l'existence et que nous avons référencé peut avoir modifié son contenu, son adresse ou tout simplement disparu. Lorsque le lien ne renvoie que vers la page d'accueil du site concerné, il est suggéré de procéder à une recherche sur le site sur base de mots clés (par exemple le ou les mots soulignés à cette fin dans **Plural**) et de la date. Aucun contrôle systématique sur le **contenu** et la conformité à la loi des sites référencés n'est assuré. La responsabilité de ces sites référencés incombe à leurs éditeurs. Nous n'apportons donc aucune garantie sur le contenu, le caractère véridique des informations y figurant, le caractère éventuellement contraire à l'ordre public de l'un quelconque des sites que nous référençons. Nous n'effectuons aucun contrôle sur la présence éventuelle de **virus** informatiques dans les sites que nous référençons. Nous ne pouvons en aucun cas garantir que tous les sites référencés en soient dépourvus.

Invitation à collaboration. N'hésitez pas à nous transmettre vos communiqués de presse, à nous informer de la publication de documents, à attirer notre attention sur des informations qui nous auraient échappé. De même, nous sommes particulièrement ouverts à toute offre d'échange de publication. Contact : plural@skynet.be ou jean.francois.husson@skynet.be. Merci !

Presse. Les articles de presse cités visent à compléter l'information émanant des sources officielles. Les références fournies (titre et/ou mots clés soulignés, date, auteur,...) sont destinés à permettre au lecteur de **Plural** de retrouver le texte de l'article sur le site du media concerné au moyen du moteur de recherche propre à celui-ci; la page d'accueil des diverses sources journalistiques est toujours mentionnée en hyper-lien. Les dates mentionnées peuvent renvoyer à la date de la mise en ligne ou à l'édition papier. Certaines sources peuvent être en accès réservé et/ou payant ; le cas échéant, les sites concernés indiquent comment se procurer les articles recherchés. Enfin, nous ne prétendons pas fournir une revue de presse exhaustive.

Transfert. Nous vous demandons de ne pas « transférer » **Plural** à d'autres destinataires mais plutôt de nous communiquer leur adresse électronique ; nous leur ferons parvenir **Plural** dans les meilleurs délais, de votre part le cas échéant.

Editeur responsable : Jean-François Husson, Avenue de la Dame 40, B-5100 Jambes, Belgique.

¹ Merci de contacter **Plural** pour toute précision ou demande de dérogation.